

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 1 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

1. INTRODUCTION

L'Université de Montréal possède plusieurs collections dans diverses disciplines, dont une collection d'œuvres d'art. Cette dernière est placée sous la juridiction du vice-recteur désigné par le recteur, qui en confie la conservation et la gestion au Centre d'exposition de l'Université de Montréal. La Politique d'acquisition de la collection d'œuvres d'art énonce les procédures et les directives générales à suivre pour assurer l'enrichissement à long terme de la collection. En vertu de cette politique, les choix relatifs aux acquisitions et aux aliénations seront effectués d'une manière sélective. Des objets peuvent être ajoutés afin d'accroître la valeur historique de la collection ou la valeur sur le plan de la recherche et des expositions. De même, des objets peuvent être aliénés pour des raisons liées à la conservation, à la restauration, à l'organisation ou aux ressources. La présente Politique d'acquisition est conçue de manière à pouvoir s'adapter aux changements et devrait faire l'objet d'une révision tous les cinq ans.

2. ENTENTE AVEC LE CENTRE D'EXPOSITION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

2.1. Mandat

Fondée en 1878, l'Université de Montréal est devenue la plus importante université de langue française en Amérique du Nord et l'une des premières au Canada pour le nombre de ses étudiants et la qualité de ses chercheurs. Ses programmes de formation couvrent toute la gamme des disciplines et des champs d'études. L'Université et ses deux écoles affiliées, Polytechnique et HEC, jouent un rôle indispensable à tous les échelons de la société québécoise et canadienne.

Au fil des décennies, l'Université s'est vue confier un patrimoine artistique et scientifique qu'elle a l'obligation de conserver et de diffuser. Un projet de création d'un lieu de diffusion, réclamé par la communauté universitaire, a pris naissance depuis déjà plusieurs années. Mais ce projet a trouvé son point d'ancrage lors du réaménagement du pavillon de la Faculté de l'aménagement.

Le Centre d'exposition de l'Université de Montréal est une jeune institution qui a été inaugurée en août 1998. Grâce au financement de départ octroyé par le Ministère de l'Éducation du gouvernement québécois, l'Université de Montréal a pu se doter d'un outil moderne et efficace lui permettant de jouer son rôle de diffusion du savoir universitaire auprès de tous les publics.

Le Centre d'exposition de l'Université de Montréal soutient la réalisation de projets d'expositions réelles et virtuelles, en provoquant des rencontres entre partenaires de disciplines scientifiques et artistiques et, en offrant aux membres de la communauté universitaire les moyens de les partager avec divers publics.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 2 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

Le Centre occupe une importante fonction de formation. Sa localisation dans le pavillon de la Faculté de l'aménagement permet d'être en contact étroit avec de jeunes créateurs universitaires en pleine formation. Son objectif est de travailler au développement d'un public de jeunes adultes en leur présentant des expositions dont les sujets proviennent de disciplines variées pour élargir leurs horizons culturels et développer un méta-langage qui leur permettra de faire des liens entre différentes disciplines. Par la présentation d'expositions en arts visuels le Centre souhaite les exposer notamment aux langages de l'art.

Le Centre a la responsabilité de la conservation et de la gestion des œuvres de la collection d'œuvres d'art de l'Université de Montréal. Les acquisitions sont sous la responsabilité du Comité d'acquisition des œuvres d'art et des objets de nature muséologique, présidé par le vice-recteur désigné par le recteur et référé ci-après comme le Comité.

Le Centre d'exposition est géré par un Comité de direction nommé par l'Université. Le Centre d'exposition conserve physiquement des objets pour leur valeur intrinsèque, pour servir de soutien à la recherche, favoriser le développement des connaissances, servir aux fins des expositions, aux activités d'éducation, d'animation et de démonstration afin de contribuer à la transmission et diffusion de savoir.

2.2. Espaces physiques

Le Centre d'exposition de l'Université de Montréal est logé dans le Pavillon de la Faculté de l'aménagement au 2940, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Situé dans un des axes principaux de circulation, le Centre est facilement accessible aux visiteurs et aux usagers par métro (à 300 mètres du métro Université de Montréal).

Sa superficie totale, incluant la salle (423 m²), la réserve et les bureaux est de 747 m² et ses installations répondent aux normes muséologiques. Le Centre d'exposition de l'Université de Montréal est également doté d'un lieu d'exposition conforme aux normes de température et de sécurité en milieu muséal. Ce lieu donne sur un hall d'entrée et un jardin extérieur pouvant être utilisés pour des expositions. En outre, on retrouve à proximité deux amphithéâtres d'une capacité totale de 400 sièges équipés pour la tenue de conférences ou de colloques.

La collection d'œuvres d'art de l'Université de Montréal est conservée dans la réserve du Centre d'exposition. Celle-ci répond aux normes muséologiques en matière de contrôle de température, d'humidité, de sécurité, d'air et d'éclairage. L'aménagement de la salle comprend des étagères en métal, de porte-tableaux, un meuble pour les œuvres sur papier. Les installations actuelles permettent d'augmenter la collection du double.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 3 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

Les œuvres acquises par le biais de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et exposés sur le campus de l'Université de Montréal dans d'autres lieux que le Centre d'exposition, le seront dans des lieux qui répondent aux mêmes normes en matière de contrôle de température, d'humidité, de sécurité, d'air et d'éclairage que celles en vigueur au Centre d'exposition.

3. RÈGLES D'ÉTHIQUE

L'Université de Montréal se conforme en matière d'éthique aux politiques la Société des musées québécois, de l'Association des musées canadiens et de l'ICOM (Conseil international des musées). Il incombe au Comité de s'assurer que ces règles soient respectées. Le Comité a aussi à voir au maintien et à l'amélioration de la collection d'œuvres d'art. Cela signifie que la collection confiée à ses soins soit abritée, conservée, documentée et exposée conformément aux normes professionnelles en muséologie.

Le Comité délègue à la direction du Centre d'exposition la responsabilité de la collection qui supervise la création, l'adoption et la diffusion d'une Politique de collection globale comprenant les Directives et procédures en matière de conservation et de recherche, de gestion et d'accès à la collection et de restauration. La Politique relative à la collection doit faire l'objet d'une révision tous les cinq ans. Les modifications n'y sont apportées qu'avec la recommandation du Comité et du vice-recteur désigné par le recteur.

Le directeur du Centre d'exposition voit à ce que les directives de la Politique soient respectées en regard des propositions futures d'acquisitions ou d'aliénation. Il agit également comme conseiller auprès du vice-recteur au sujet des questions portant sur la collection d'œuvres d'art.

Le directeur et les autres membres du personnel professionnel doivent respecter les politiques approuvés par l'Université de Montréal.

4. DESCRIPTION DE LA COLLECTION

4.1. Description de la collection des œuvres d'art de l'Université de Montréal

La collection est placée sous l'autorité du vice-recteur désigné par le recteur. Elle comprend aujourd'hui (2001) 450 œuvres (peintures, sculptures, installations extérieures, intégration de l'art à l'architecture, gravures, estampes). Les artistes représentés sont majoritairement québécois : Léon Bellefleur, Paul-Émile Borduas, Louis-Pierre Bougie, Albert Dumouchel, Marcelle Ferron, Marc-Aurèle Fortin, Jacques Hurtubise, Alfred Laliberté, Ozias Leduc, Lisette Lemieux, Jean-Paul Lemieux, Alfred Pellan, Louise Robert, Moe Reinblatt, Jean-Paul Riopelle, Arthur Villeneuve, etc.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 4 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

L'analyse de la collection permet de dégager trois corpus. Le premier regroupe des œuvres d'artistes, majoritairement québécois du XX^e siècle qui illustrent le passage du Québec à la modernité.

Le deuxième corpus est celui d'œuvres sur papier (dessins, gravures, eaux-fortes, estampes) produites entre 1930 et 1990 par des artistes québécois.

Enfin, la collection compte aussi un ensemble de 350 dessins de costume de théâtre réalisés par des concepteurs de costume du Festival de Stratford qui donne un aperçu des productions du festival depuis les années 60 jusqu'à ce jour. Cette collection, amorcée en 1973, par madame Marjorie Bronfman s'enrichit à chaque année par un don de la Fondation Gérald et Marjorie Bronfman.

Les axes de développement énoncés ci-après servent de guides afin de faciliter les décisions relatives aux acquisitions. Tous les critères relatifs à l'éthique et à la restauration doivent être pris en considération avant l'acquisition.

4.2. Thèmes et axes de développement

Les thèmes et axes de développement sont directement liés à la mission d'enseignement et de recherche de l'Université

La Politique d'acquisition de la collection privilégie l'acquisition :

- d'œuvres de courants artistiques importants et diversifiés comme soutien à l'enseignement et la recherche et plus particulièrement des œuvres des artistes québécois et canadiens du XX^e siècle
- d'œuvres sur papier d'artistes québécois
- d'œuvres des artistes québécois ayant enseigné et étudié à l'Université de Montréal
- d'œuvres qui retracent l'histoire de l'Université de Montréal
- d'œuvres relatives à la conception des costumes de théâtre au Canada

5. DIRECTIVES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ACQUISITION

L'Université de Montréal a mandaté le Comité d'acquisition des œuvres d'art et des objets de nature muséologique pour sélectionner les œuvres qui feront partie de sa collection. Le Comité, qui compte de 7 membres, est présidé par le vice-recteur désigné par le recteur, ou son représentant qui nomme les autres membres du comité. Quatre membres proviennent de l'Université de Montréal et deux du milieu des arts. Le directeur du Centre d'exposition est membre d'office du Comité.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 5 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

Le Comité sélectionne les œuvres en vue d'enrichir et d'améliorer la collection. Néanmoins, il n'est pas souhaitable de laisser croître la collection indûment. Par conséquent, chaque acquisition doit être évaluée avec soin, en mesurant les points positifs par rapport aux ressources du Centre d'exposition.

5.1. Modes d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre peut se faire à titre onéreux (achat) ou à titre gratuit (don). Le propriétaire doit en donner une brève description (auteur, titre, dimensions, technique, date et origine) et fournir une preuve de sa qualité de propriétaire ainsi que les évaluations requises par le Comité et faites par des personnes reconnues pour leur compétence. Les évaluations doivent être faites conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, s'il y a lieu.

À titre onéreux

Dans le cas d'une acquisition à titre onéreux, le Comité ne peut acheter un objet que dans les limites du budget qui lui est alloué.

À titre gratuit

Dans le cas d'un don, les formalités suivantes doivent être respectées :

- Suite à l'acceptation par le Comité, le donateur doit signer le formulaire de don préparé par l'Université, sans autre condition que celles qui y sont stipulées, notamment la cession du droit de propriété, du droit de reproduction dans la mesure où le donateur le détient ainsi que le droit d'exposer l'œuvre;
- La date d'acquisition de l'œuvre correspond à la date de l'acceptation du don par l'Université ; un reçu d'impôt établi à cette date est remis au donateur conformément aux lois fiscales en vigueur;
- Les œuvres acquises par l'Université sont photographiées et intégrées à la base de données qui comprend entre autres les renseignements suivants
 - la description de l'œuvre
 - la date d'acquisition
 - le numéro d'acquisition qui lui est attribué

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 6 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

5.2 Critères d'acquisition

Les œuvres acquises doivent avoir une valeur esthétiquement représentative de courants artistiques tels qu'identifiés au point 4.2. Elles sont acquises pour faire partie d'une collection permanente.

Lors de la sélection, le comité tient compte non seulement de la qualité des objets, mais de l'espace requis pour les préserver, des coûts de conservation et d'entretien. Avant d'en faire l'acquisition, le Comité procède à une évaluation de l'état physique de l'objet offert pour les raisons suivantes : déterminer quelle est la part de l'effet du temps sur l'apparence de l'objet ; évaluer la nature des réparations et des modifications qui y ont été apportées par le passé ; évaluer les besoins futurs en matière de restauration et d'entreposage. En raison de l'espace et des ressources limités, l'Université ne fait pas l'acquisition d'objets qui sont difficiles à entreposer ou qui nécessitent des conditions particulières (autres que la régulation de climat) afin d'être conservés adéquatement.

- Le comité refuse les œuvres cédées avec des conditions onéreuses, comme l'exposition permanente ou l'interdiction de prêter les œuvres pour des expositions à des organismes extérieurs.
- Sauf exception, le comité n'accepte pas d'être le gardien d'œuvres prêtées.

Dans l'appréciation de la juste valeur marchande de l'œuvre soumise pour acceptation ou dans le cas où le Comité procède lui-même à l'évaluation de l'œuvre, es critères suivants déterminent sa valeur :

- sa valeur patrimoniale
- sa valeur esthétique
- sa valeur muséologique
- la documentation disponible sur l'objet
- l'état de l'œuvre
- l'authenticité

5.3. Aspects légaux

Les objets soumis, par voie de don, de legs ou de transfert, ne doivent pas être acceptés si les conditions contreviennent aux lois régissant l'exportation et l'importation de biens culturels et doivent respecter, s'il y a lieu, les lois des pays d'origine.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 7 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

5.4. Aspects éthiques

Pour procéder à l'acquisition d'un objet, le comité doit :

- s'assurer de l'intégrité physique de l'objet ;
- respecter les capacités d'accueil de la réserve du Centre d'exposition ;
- offrir les conditions de conservation appropriées, assurer la sécurité contre le vol et les autres dommages ;
- garantir la gestion, le catalogage, la documentation et la recherche liés aux objets :
 - avoir le personnel professionnel compétent
 - avoir la possibilité d'assumer les coûts directs et indirects liés à l'acquisition, la gestion, le transport, la mise en réserve, la conservation, la restauration et la présentation
- s'assurer de l'intégrité intellectuelle de l'objet concernant les objets de culte ou sacrés et la propriété intellectuelle et culturelle des objets ;
- s'assurer de l'accessibilité physique et intellectuelle des objets au public.

6. ALIÉNATION

Le Comité a pour mission d'acquérir, de préserver et d'interpréter des œuvres. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer approprié et nécessaire de retirer certains objets de la collection. Le processus d'aliénation consiste à retirer un objet ou un groupe d'objets des collections du Centre d'exposition et à effectuer l'opération légale de transmissions des titres de propriété.

Le Comité peut recommander, selon les procédures adéquates, de se départir d'objets ou de collections, s'ils ne correspondent plus aux objectifs de l'institution, conformément aux orientations générales du Centre d'exposition. Par contre, l'aliénation d'objet de la collection doit être considérée comme un acte isolé et exceptionnel.

Les recommandations en matière d'aliénation sont effectuées par le directeur du Centre d'exposition qui les soumet par écrit au Comité. Pour chaque objet, un dossier complet (rapports administratifs, de conservation, de gestion des collections) est établi et mis à jour. Les donateurs sont contactés, si possible, et toutes les restrictions d'ordre éthique et légale existantes sont identifiées. Toutes les données relatives aux conditions et circonstances en vertu desquelles des objets sont aliénés sont conservées dans les fichiers du centre de documentation logé au Centre d'exposition.

Tous bien culturel attesté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels devra être conservé pendant au moins dix ans à compter de la date d'attestation. Si moins de dix ans après la date d'attestation d'un objet culturel, l'Université de Montréal se défait de celui-ci au profit d'un tiers, l'Université devra payer une taxe de 30 % de la valeur de l'objet au moment de l'aliénation.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 8 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

Lorsque le Comité recommande l'aliénation d'une œuvre, le dossier complet est transmis au Recteur de l'Université dans le cas où la juste valeur marchande au moment de l'aliénation est moins de 5000 \$ et au Comité exécutif de l'Université dans le cas où la juste valeur marchande au moment de l'aliénation est de plus de 5000 \$.

6.1. Directives générales en matière d'aliénation

Des objets peuvent être retirés de la collection d'œuvres d'art lorsqu'un ou plusieurs des critères suivants sont présents ;

- Le sujet ou la période chronologique représentée par l'objet ne correspond pas à ceux qui sont représentés dans la collection d'œuvres d'art.
- L'objet est jugé comme ayant peu de signification historique.
- La documentation relative à l'objet est très pauvre ou inexistante.
- L'objet représente peu ou aucun intérêt pour la recherche.
- L'objet se révèle non authentique (réplique ou faux) et ne présente aucune importance intrinsèque aux points de vue social, historique et esthétique.
- L'objet est une copie ou est considéré inférieur à d'autres très semblables dans la collection.
- L'objet est en très mauvais état et n'a pas suffisamment de valeur pour que l'on y consacre d'importants travaux de restauration.
- Les exigences relatives à l'entretien ou à l'entreposage de l'objet dépassent les capacités de l'Université et ne sont pas proportionnelles à l'importance de l'objet.
- L'objet représente une menace ou risque de porter préjudice à d'autres objets de la collection.

6.2. Méthodes d'aliénation

Les objets retirés de la collection peuvent être aliénés de l'une des façons suivantes :

- Transfert : le transfert de propriété d'un objet à une autre institution, sans contrepartie financière ou matérielle.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 9 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

- Prêt : le prêt à long terme d'un objet à une autre institution, par bail emphytéotique ou sans contrepartie financière ou matérielle
- Échange : le transfert de propriété d'un objet à une autre institution en échange de la réception d'un titre de propriété d'un objet ou d'objets de cette institution. L'échange peut aussi se faire avec l'auteur de l'œuvre en échange d'un titre de propriété d'une ou des œuvres du même auteur.
- Vente : le transfert de propriété d'un objet de la collection avec une contrepartie financière. Il existe trois types de vente – la vente aux enchères publiques, la vente aux enchères à soumissions fermées et la vente privée.
- Destruction : désigne la destruction ou la liquidation intentionnelle d'un objet de la collection en raison de son mauvais état, de son inauthenticité, de sa pauvre qualité.
- Remise à l'artiste : l'œuvre peut être restituée à l'artiste ou à sa succession, sans contrepartie financière ou matérielle, qui pourra en disposer à son gré.

En ce qui concerne la vente d'objets, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La vente d'objets aliénés se fera selon la méthode qui protège le mieux les intérêts, les objectifs et le statut juridique de l'Université. De préférence, la vente se fera par l'intermédiaire d'une maison de ventes aux enchères publiques.
- Les objets retirés des collections ne doivent pas être vendus à des membres du Comité, au personnel du Centre d'exposition, ni à leur familles ou à leurs représentants. Dans tous les cas, l'Université de Montréal conserve la documentation se rattachant à l'œuvre, y compris le dossier entier d'aliénation de l'objet.

Les critères spécifiques à la destruction ou la disparition involontaire des biens par le feu, le vol, la désintégration (rouille, vermine, etc.) ou encore une perte totale des biens par cause de séisme, inondation ou guerre s'ajoutent aux critères précédents, malgré toutes les mesures préventives adoptées par le Centre d'exposition.

6.3. Utilisation du produit de l'aliénation des œuvres d'art

L'Université de Montréal aliénera et retirera des objets de sa collection d'œuvres d'art dans l'intérêt public et dans le but d'améliorer la qualité générale de sa collection. Le produit de

GESTION COURANTE

Numéro : 40.24

Page 10 de 10

POLITIQUE D'ACQUISITION DE LA
COLLECTION D'ŒUVRES D'ART

Adoption

Date :
01-05-28

Délibération :
CR-130-4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :
2, 6, 7 (nouveau)

l'aliénation ne peut pas être affecté aux dépenses courantes de l'Université, mais devra être affecté au développement, à l'entretien et au rayonnement de la collection.

7. LIQUIDATION DU CENTRE D'EXPOSITION

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution du Centre d'exposition, la collection confiée à ses soins sera sous la juridiction du Rectorat de l'Université de Montréal.